



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2025-106
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention de mise à disposition de barrières anti-intrusions avec la ville de Saint-Jean-de-Braye

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 alinéa 5 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la commune de Saint-Jean-de-Braye une convention de prêt de deux barrières anti-intrusions.

Article 2 : De préciser que la mise à disposition est conclue à titre gracieux pour la période du 10 au 14 décembre 2025.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 5 décembre 2025

Le Maire,
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : 23 DEC. 2025

Publication numérique le : 23 DEC. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification

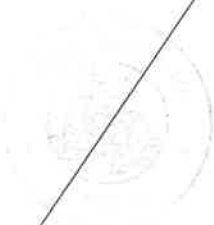
Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le



ID : 045-214503088-20251205-DEC2025_106-CC





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BARRIERES ANTI-INTRUSIONS

Entre :

La ville de SEMOY, représentée par Monsieur Laurent BAUDE, Maire, dûment habilité par délibération en date du 27 mai 2020,

d'une part,

La ville de SAINT-JEAN DE BRAYE, 173, rue Jean Zay, 45800 Saint-Jean de Braye, représentée par Madame Vanessa SLIMANI, maire, dûment habilitée par délibération en date du 27 septembre 2024,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Saint-Jean-de-Braye met du matériel anti-intrusions à disposition de la ville de Semoy. Le matériel concerne deux barrières « BAVA » de 5 mètres.

Article 2 - DEFINITION DES ENGAGEMENTS – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE SEMOY

2-1 Transport

La ville de SEMOY assure, par ses propres moyens, le transport aller et retour des barrières anti-intrusions.

2-2 Utilisation

La ville de SEMOY devra utiliser les barrières anti-intrusions mises à disposition en « bon père de famille » et sera en conséquence responsable de toutes détériorations ou dégradations, qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition jusqu'à son retour au dépôt de l'Herveline.

Article 3 – DUREE

La présente convention prend effet du 10 au 14 décembre 2025.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des barrières anti-intrusions est effectuée à titre gratuit.

Article 6 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

La ville de SEMOY est responsable que pourraient causer ou subir les barrières anti-intrusions durant la durée de leur prêt.

La ville de SEMOY prendra à charge exclusive les frais de réparation qui seraient nécessaires suite à une dégradation ou vol du matériel durant la durée de leur prêt.

Afin de couvrir leur responsabilité, la ville de SEMOY devra, à la conclusion de la présente convention, justifier de la souscription d'une assurance responsabilité civile, durant leur prêt ainsi que leur transport aller et retour.

Article 7 - LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre, à l'amiable, tout différend pouvant naître de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

En l'absence d'accord le Tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent pour tout différend relevant de l'application de la présente convention.

Fait à SEMOY en deux exemplaires le 5 décembre 2025

Pour la commune de SEMOY,
Laurent BAUDE, MAIRE



Pour la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE
Vanessa SLIMANI, MAIRE

